



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Deductions

Question écrite n° 6039

Texte de la question

M. Yves Rousset-Rouard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'inquiétude ressentie par certains détaillants en carburant depuis juillet 1993. L'article premier de la loi de finances rectificative pour 1993 supprime la règle du décalage d'un mois pour tous les redevables. Or les entreprises qui ne relèvent pas du régime simplifié d'imposition du régime du forfait dont le montant de la déduction de référence est inférieur à 10 000 francs, ne bénéficient pas de l'avantage de trésorerie résultant de la suppression du décalage d'un mois. Elles reçoivent seulement, en contrepartie de leurs droits à déduction, des créances sur le Trésor. De plus, les détaillants dont le stockage appartient à la compagnie de pétrole ne sont pas soumis à la TVA pour la vente de ces produits. Il se crée donc une distorsion de concurrence. Cette situation met en péril un grand nombre de détaillants et, par conséquent, le réseau de proximité nécessaire aux consommateurs. Compte tenu des 40 milliards de francs du grand emprunt d'État affecté au remboursement anticipé des créances, l'État semblerait pourtant à même de porter le seuil à 20 000 francs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations des détaillants de carburant.

Texte de la réponse

Les détaillants en carburant faisaient partie des redevables les plus pénalisés par la règle du décalage d'un mois de la TVA du fait de l'importance et du renouvellement rapide de leur stock. La suppression de cette règle à l'initiative du Gouvernement leur apportera donc un avantage de trésorerie particulièrement important. Cette mesure ne pouvait toutefois pas être accompagnée d'un dispositif spécifique pour le calcul de leur déduction de référence. En effet, une telle disposition aurait dû en équité être étendue à toutes les entreprises qui sont placées dans la même situation que les détaillants en carburant parce qu'elles ont une rotation rapide des stocks et une marge commerciale réduite ou parce qu'elles commercialisent des produits dont le prix englobe un montant de taxes important. Cela étant, le Gouvernement a décidé d'affecter une partie des disponibilités procurées par l'emprunt d'État au remboursement anticipé de la créance née de l'imputation sur la TVA déductible d'un mois moyen de déduction. Ce remboursement qui est déjà partiellement intervenu sera total pour les créances n'excédant pas 150 000 francs. Les créances dont le montant est supérieur à 150 000 francs seront remboursées à concurrence de 25 p. 100 de leur montant avec un minimum de 150 000 francs. Ce dispositif d'une ampleur exceptionnelle, qui permet de renforcer la trésorerie des entreprises et notamment celle des détaillants en carburant, répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Rousset-Rouard Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6039

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3134

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4610